CCAS DE MONTAGNAC
PROCES-VERBAL ET COMPTE RENDU DE SEANCE
CONSEIL D'ADMINISTRATION
JEUDI 20 JUILLET 2023– 17 HEURES

Références :
-1-Article 25 du Règlement intérieur du Conseil d'administration approuvé en séance du 2 juillet 2020,
-2-Article L2121-5 du code général des collectivités territoriales, modifié par ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 : *« Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire .Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations .Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires .Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance .Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.* ».
-3-La grande souplesse laissée par la loi aux conseils municipaux pour l'établissement des procès-verbaux de leurs séances a été reconnue par le Conseil d'Etat dans un arrêt de principe du 3 mars 1905(Sieur Papot) et s'applique également au conseil d'administration des CCAS.

I/ OUVERTURE DE LA SEANCE ET DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

PRESENTS (10)
-membres élus : Maïtena Cassat, Florence Cayrol, Roger Fages, Christiane Garrido, Yann Llopis, Joelle Schaeffer, Annick Soufflard-Fernandez,
-membres nommés : Marie Aleu, Christiane Cassin, Isabelle Jaoul,
ABSENTS (7)
-membres élus : Geneviève Bernadou, M-Thérèse Traves.
-membres nommés :Roselyne Bonnafoux, Marie-Claude Charlery, Line Coroir, Josette Pinchard, Eliane Tourette.

POUVOIRS (2) :
Roselyne Bonnafoux à Roger Fages
M-Claude Charlery à Florence Cayrol

Après avoir procédé à l'appel des membres du conseil d'administration et constaté que le quorum est atteint, Monsieur le Président ouvre la séance à 17h00 et propose la candidature de madame Joëlle Schaeffer au poste de secrétaire de séance. Le Conseil d'Administration adopte à l'unanimité cette proposition. (cf. délibération n°1).

LIMINAIRE

II- COMMUNICATION DES DECISIONS DU PRESIDENT PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

En l'absence de décision prise par Monsieur le Président en application des dispositions de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, la délibération n°3 est retirée de l'ordre du jour de la présente séance.

n° de décision	objet	montant €ht engagé
Néant	Néant	Néant

III-LES DELIBERATIONS

Délibération 1: Désignation du secrétaire de séance

Rapporteur : Yann Llopis

Conformément aux dispositions du chapitre IV du règlement intérieur du Conseil d'Administration, pris en application des articles L 2121-7 et suivants du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Président procède à l'appel des membres du Conseil d'Administration, constate le quorum et proclame la validité de la séance.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'article L2121-15 du même code dispose qu'en début de chacune de ses séances, le Conseil d'Administration nomme un ou plusieurs membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Ce même article permet au Conseil d'Administration d'adjoindre au secrétaire ainsi désigné des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances sans participer aux délibérations. Il s'agit dans la pratique de fonctionnaires communaux dont la désignation permet de dégager les membres du conseil faisant fonction de secrétaires, de contraintes qui les empêcheraient de prendre part aux débats.

Ces explications données, Monsieur le Président demande à l'assemblée de désigner en son sein le secrétaire de la présente séance.

Après avoir entendu l'exposé de son Rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil

Considérant les explications de son Président,

Considérant la candidature de madame Joëlle Schaeffer pour rédiger le procès-verbal de la présente séance,

A l'unanimité

Désigne madame Joëlle Schaeffer pour rédiger le procès-verbal de la présente séance,

Dit que le secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, sera assisté dans sa mission d'un secrétaire-auxiliaire comme indiqué ci-dessus.

Délibération 2: Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Rapporteur : Yann Llopis

Conformément aux dispositions de l'article 23 du règlement intérieur du Conseil d'Administration pris en application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Président propose à l'assemblée d'adopter le procès-verbal de la séance précédente, éventuellement modifié des réclamations des conseillers.

Après avoir entendu l'exposé de son Rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil

Vu l'article L.2121-15 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 23 du règlement intérieur du conseil d'administration,

Considérant le procès-verbal de la séance du 15 décembre 2021,

Considérant l'absence d'observations.

A l'unanimité

Approuve dans son intégralité le procès-verbal de la précédente séance.

Délibération 3 : Communication des décisions prises par Monsieur le Président

Rapporteur : Y. Llopis

Monsieur le Président informe l'assemblée que cette question est retirée de l'ordre du jour de la présente séance en l'absence de décision à lui communiquer en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'assemblée prend acte de cette information.

Délibération 4 : Renouvellement de la concession de service public pour la gestion et l'exploitation de l'EHPAD l'Oustalet et du service de portage à domicile et de vente sur place de repas aux personnes âgées en situation ou non de handicap.

Rapporteur : Y.Llopis

Monsieur le rapporteur expose tout d'abord que :

-lors de sa séance du 4 mai 2010, le conseil d'administration du Centre communal d'action sociale de Montagnac (CCAS) a d'une part, affirmé sa volonté de faire de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) L'Oustalet le pivot d'une véritable politique de maintien à domicile des personnes âgées et, d'autre part, décidé de rechercher une réponse nouvelle, structurée, adaptée et performante en confiant la gestion et l'exploitation de cette structure à un délégataire du service public.

-le 7 décembre 2011, une convention entre le CCAS et l'association loi 1901 reconnue de bienfaisance Accueil et Confort Pour Personnes Agées (ACPPA) a été signée, ayant pour objet la gestion et l'exploitation de l'EHPAD l'Oustalet. Cette convention arrive à échéance le 31 décembre 2023.

-depuis son premier jour la délégation de service public a donné pleine et entière satisfaction en termes de qualité de service.

Monsieur le rapporteur, compte tenu de ce constat, propose à l'assemblée d'engager une nouvelle procédure de concession de service public sous forme d'affermage pour la gestion et l'exploitation dudit EHPAD et du service de vente sur place ou de portage de repas au domicile des personnes âgées, afin de reconduire l'externalisation de ces services. Le choix de ce mode de gestion est motivé par la technicité particulière des modalités de fonctionnement de ce type d'établissement, et par le fait que ce type de contrat permet de faire supporter par le concessionnaire le risque lié à l'exploitation de l'EHPAD. En termes d'organisation, ce mode d'exploitation sera sans incidence sur le fonctionnement actuel du CCAS. Cette concession de service public s'inscrit donc dans la continuité de l'externalisation initiée depuis 2011.

Monsieur le rapporter explique ensuite que la nouvelle concession poursuivra les mêmes objectifs de qualité du service. Les missions principales confiées au concessionnaire seront les suivantes :
-l'exploitation de l'ensemble des ouvrages et installations du service ;
-la promotion du service ;
-la gestion des prestations offertes aux résidents, dont notamment les prestations d'administration, d'accueil hôtelier, de restauration, de blanchissage, d'animation de la vie sociale et les soins à la personne ;
-la gestion et la formation du personnel ;
-la gestion administrative et financière du service ;
-la continuité et la qualité du service ;
-le portage à domicile ou la vente sur place de repas aux personnes âgées avec ou sans handicap.

Le concessionnaire assurera l'exploitation du service à ses risques et périls et percevra un prix auprès des usagers de l'établissement, établi sur la base des objectifs fixés dans le cahier des charges contractuel. Le CCAS de Montagnac conservera néanmoins un contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du contrat, ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers. Au terme de la mise en concurrence, le CCAS sera en mesure de choisir, après négociations, l'offre la plus intéressante tant d'un point de vue du service rendu qu'économique.

Monsieur le rapporteur rappelle qu'en séance du 24 mars 2023 le conseil d'administration a désigné en son sein les membres de la commission qui aura la charge d'analyser les candidatures. Il précise que le règlement de la consultation et le cahier des charges valant délégation de service public annexés à la délibération définissent les principales caractéristiques des prestations qui seront demandées aux candidats à la concession de service public.
Le code de la commande publique fixe les procédures et les délais à respecter pendant la procédure de passation de la concession.
Les principales étapes d'une telle procédure sont les suivantes :
-publication de l'avis de concession ;
-remise des candidatures et des offres par les candidats ;
-ouverture des candidatures ;
-analyse des candidatures ;
-ouverture des plis contenant les offres
-analyse des offres par la commission ci-dessus rappelée ;
-phase de négociation ;
-rapport de l'autorité habilitée à signer le contrat ;
-convocation et délibération du conseil d'administration sur le choix du concessionnaire ;
-courrier aux candidats non retenus ;
-transmission au contrôle de légalité ;
-notification du contrat au titulaire avec copie de la notification au contrôle de légalité ;
-publication de l'avis d'attribution ;

Le lancement de la procédure par l'envoi de l'avis de concession pourra intervenir dès que la présente délibération aura un caractère exécutoire.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil d'administration

Vu les articles L.1121-1 à L.1121-4 du code de la commande publique,
Vu les articles L.1411-1 à L.1411-19 et R.1411-1 à R.1411-8 du code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'action sociale et des familles,
Vu la note explicative de synthèse annexée à la présente,

Vu le courrier du 27 février 2023 par lequel Monsieur le Préfet de l'Hérault a confirmé que le CCAS de Montagnac est libre d'opter pour le mode de gestion de son EHPAD qu'il juge le plus approprié, considérant notamment que le transfert par le CCAS de la gestion de l'EHPAD n'est pas constitutif d'une cession d'autorisation au sens de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. Lorsque qu'une personne publique confie à un tiers la gestion d'une activité dont elle est à l'initiative, elle ne s'en dessaisit pas.
Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique Paritaire en date du 11 février 2005 portant sur la première délégation de service public de la gestion et de l'exploitation de l'EHPAD l'Oustalet.
Vu la saisine du Comité Social Territorial en date du 12 juin 2023 portant sur le renouvellement de la délégation de service public de la gestion et de l'exploitation de l'EHPAD l'Oustalet.
Vu le rapport présentant les caractéristiques principales de la procédure et du choix de l'offre annexé à la présente.
Considérant que cette nouvelle délégation de service public s'inscrira dans la continuité de l'externalisation initiée à partir de 2011, afin de s'attacher les services et les moyens d'un professionnel reconnu, sans se démunir de cette compétence, tout en maintenant un certain niveau de contrôle sur l'activité dans l'intérêt des résidents et en conservant sur la commune les lits autorisés.
Considérant que depuis son premier jour la délégation de service public a donné pleine et entière satisfaction en termes de qualité de service.
Considérant comme exposé en séance du 24 mars 2023, qu'au regard des particularités inhérentes à la gestion et à l'exploitation d'un EHPAD, le Conseil d'administration souhaite à nouveau pouvoir déléguer ce service

A l'unanimité

Approuve à nouveau le principe d'une procédure de concession de service public pour la gestion et l'exploitation de l'EHPAD l'Oustalet et du service de vente sur place ou de portage de repas au domicile des personnes âgées d'une durée de 12 ans ;
Approuve les caractéristiques principales de la délégation et des prestations du concessionnaire décrites dans le rapport de présentation annexé qui seront précisées dans le dossier de consultation devant être remis aux candidats ;
Approuve les termes des documents encadrant la procédure de passation de la présente concession ;

- L'avis de concession,
- Le règlement de consultation,
- Le projet de cahier des charges valant contrat

Autorise Monsieur le Président à procéder à la publicité et au recueil des offres, et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Commentaires :
-Monsieur le Président rappelle que lors de la précédente séance ont été désignés les membres de la commission qui, en vertu des dispositions de l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales, seront chargés d'analyser les dossiers de candidatures et d'arrêter la liste des candidats admis à présenter une offre.

Délibération 5 : Fonds de solidarité « Eau » du service public d'eau potable, convention de partenariat avce le SEMOP « Eau du Bas Languedoc » et le SIAE des communes du Bas Languedoc.
Rapporteur : Y. Llopis

Monsieur le Président expose que lors de sa séance du 3 novembre 2021, le comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau du Bas Languedoc (SIAE) a approuvé le choix de la société d'économie mixte à opération unique (SEMOP) « Eau du Bas Languedoc », comme délégataire du service public de l'eau potable sur son territoire pour une durée de 13 ans à compter du 1er janvier 2022. La commune de Montagnac fait partie des communes desservies. Le contrat de concession a été signé le 30 décembre 2021.

En application de l'article 6.5 du contrat de concession, le concessionnaire applique les dispositions législatives et règlementaires en vigueur relatives à la fourniture de l'eau aux abonnés qui ont été classés par les autorités compétentes dans la catégorie des personnes en situation de pauvreté-précarité, en accord avec le SIAE des communes du Bas Languedoc.

Le cas des abonnés en situation de pauvreté-précarité doit être étudié conjointement par les services sociaux du SIAE des communes du Bas Languedoc et le concessionnaire afin de proposer des solutions adaptées pour le paiement des factures d'eau.

Le concessionnaire « Eau du Bas Languedoc » s'est engagé sur un fonds de solidarité de 10 000 euros par an. Le concessionnaire est tenu d'informer le SIAE des communes du Bas Languedoc sur les aides ainsi apportées aux abonnés concernés.

Parallèlement, le SIAE des communes du Bas Languedoc a décidé de mettre en place un fonds de solidarité Eau sur la part Syndicale de 20 000 euros par an, en application de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2021 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique généralisée à l'ensemble des collectivités publiques. La mise en place de ce fonds de solidarité « Eau » sur la part syndicale a été décidée par délibération en date du 14 décembre 2022.

C'est dans ce cadre-là que Monsieur le Président invite l'assemblée à l'autoriser à signer avec le SIAE et le SEMOP la convention de partenariat annexée à la présente.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration

Vu le code général des collectivités territoriales,
Considérant les explications de son Président,
Considérant le projet de convention de partenariat annexé à la présente,

A l'unanimité

Approuve la proposition de son Président,
Autorise son Président à signer avec le SIAE et le SEMOP EBL la convention de partenariat « Fonds de Solidarité Eau du Service public d'eau potable ».

Commentaires :
-Roger Fages informe l'assemblée de sa récente démission de la présidence du SIVOM/CIAS. Cette décision marque une nouvelle étape dans l'histoire de ce syndicat intercommunal qui, depuis 2006, s'investit auprès de ses communes membres au service de leurs populations. Il espère que tout puisse être mis en œuvre pour assurer sa pérennité.

IV- REPONSES AUX QUESTIONS ECRITES

Sans objet

V- CLOTURE DE SEANCE

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président clôture la présente séance à 17h20.

La secrétaire de séance
Joëlle Schaeffer

Le Président
Yann Llopis